

## Annexe 2 au règlement intérieur PassionPros

**Le conseil de perfectionnement** prévu à l'article [L.6231-3](#) du code du travail est placé sous la responsabilité de la directrice, du directeur de l'organisme de formation délivrant des formations par apprentissage.

Le conseil de perfectionnement se réunit au moins 2 fois par an. En outre, une réunion exceptionnelle peut être demandée par au moins un tiers de ses membres. Il est convoqué au minimum 7 jours avant la date de réunion prévue.

### Objectifs :

- Garantir la pertinence des formations dispensées en alignant les programmes sur les besoins et les attentes du marché du travail. En évaluant les compétences demandées par les employeurs et en identifiant les évolutions des métiers, le Conseil de Perfectionnement contribue à adapter les formations pour répondre aux exigences du marché.

- S'assurer de la qualité pédagogique des prestations de formation. Il peut formuler des recommandations sur les méthodes d'enseignement, les ressources didactiques, les évaluations, afin d'optimiser l'efficacité et la pertinence des apprentissages.

- Veiller à la prise en compte des besoins spécifiques des participants en situation de handicap. En collaborant avec le référent handicap, le Conseil de Perfectionnement contribue à l'accessibilité des formations et à l'adaptation des dispositifs pour favoriser l'inclusion et l'égalité des chances.

### Missions du conseil de perfectionnement (art R6231-4):

Le conseil de perfectionnement examine les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du CFA, notamment :

- Le projet pédagogique du Centre de Formation d'Apprenti(e)s,
- Les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprenti(e)s, notamment des apprenti(e)s en situation de handicap, la promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale,
- L'organisation et le déroulement des formations,
- Les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs,
- L'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprenti(e)s, et le CFA,



- Les projets de convention à conclure, en application des articles L. 6232-1 et L. 6233-1, avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises,
- Les projets d'investissement,
- Les informations publiées chaque année (art. L.6111-8) relatives notamment au taux d'obtention des diplômes ou au taux de rupture des contrats d'apprentissage (art. R6231-3 et R6231-4 du Code du travail).

## **Composition du conseil de perfectionnement**

La présidence du conseil de perfectionnement est assurée par le directeur de l'organisme de formation délivrant des formations par apprentissage ou son représentant. (art.R6231-5)

Sont membres du conseil de perfectionnement :

La directrice , le directeur du CFA ou sa représentante, son représentant,  
La référente , le référent administratif et financier,  
La référente , le référent handicap,  
La référente, le référent mobilité nationale et internationale,  
La référente, le référent pédagogique,  
Les représentantes, les représentants des apprenti(e)s de chaque formation portée par le CFA ;  
Les représentantes, les représentants des maîtres d'apprentissage ;  
Les représentantes, représentants du secteur du commerce ;  
Les représentantes, représentants de prescripteurs emploi (ML ou FT).

En cas de besoin, le conseil de perfectionnement peut faire appel à des personnes qualifiées pour participer à certains travaux, à titre consultatif, pour une durée limitée.

## **Modalités de fonctionnement du conseil de perfectionnement**

Le conseil de perfectionnement se réunit au moins 2 fois par an sur invitation du directeur du CFA.

Il n'y a pas besoin de quorum.

Un ordre du jour est joint à la convocation.

Un émargement des personnes présentes est réalisé et un procès-verbal est adressé aux membres présents et absents.

En cas de difficultés pour se réunir en présentiel, le conseil de perfectionnement peut se tenir « en distanciel ».